

COMMUNE DE BOUS



AVIS AU PUBLIC

En exécution des dispositions de l'article 24, § 2
de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau,
le public est informé que par arrêté de

Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
du 02 janvier 2023, réf. N° EAU/AUT/21/0687,

Le Syndicat intercommunal de la dépollution des eaux résiduaires de l'est (SIDEST) a été autorisé à procéder à l'équipement du canal de rétention KSR02 avec un dégrilleur fin à Bous.

Copie de l'autorisation en question pourra être consultée librement à la maison communale à Bous – 20, rue de Luxembourg pendant les heures usuelles d'ouverture.

Conformément à l'article 25 de la même loi du 19 décembre 2008, à la loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 95 de la Constitution et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours peut être interjeté contre la présente décision par l'intermédiaire d'un avoué auprès du Tribunal Administratif.

Ce recours doit être interjeté, sous peine de forclusion, dans un délai de quarante (40) jours à partir de la publication de la présente.

Bous, le 10 janvier 2023

Pour le collège échevinal,



le bourgmestre:



le secrétaire